

Date de dépôt : 6 septembre 2010

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Meyrin et de Vernier (création de deux zones de développement industriel et artisanal) dans le périmètre de la ZIBAT (zone industrielle des Batailles)

Rapport de M. Olivier Norer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

Le présent projet de loi, portant sur la modification des limites de zones sur le territoire des communes de Meyrin et de Vernier (création de deux zones de développement industriel et artisanal), a été étudié durant trois séances de commission.

L'objet a été étudié durant les séances des 16, 23 et 30 juin 2010, sous la présidence de M. Michel Ducret. Ont également assisté aux séances : M^{me} Bojana Vasiljevic-Menoud, directrice à la direction générale de l'aménagement du territoire (DCTI), et M^{me} Saskia Dufresne, secrétaire générale adjointe au logement et à l'aménagement (DCTI), MM. Jacques Moglia, attaché de direction (DGAT - DCTI), Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint au secteur des affaires juridiques (DGAT - DCTI), et Vincent Scatolin, chef de projet (DGAT - DCTI). Ce rapport n'aurait pu être réalisé et finalisé sans l'aide précieuse du procès-verbaliste, M. Cédric Chatelanat. Qu'il en soit remercié !

Pour la plupart du temps, les travaux ont portés conjointement sur les PL 10654 et 10655. Afin de ne pas escamoter des éléments au dossier, notamment lors de la présentation faite par le DCTI, le rapporteur a pris le

parti de laisser en l'état les propos rapportés lors de la séance du 16 juin portant sur les deux projets de lois.

Séance du 16 juin 2010 (Présentation par le département, conjointe avec le PL 10654)

M. Moglia précise que la procédure d'enquête publique se terminera le 21 juin.

M. Scatolin situe tout d'abord ces deux projets, sous l'axe de l'aéroport (*NDR : présentation powerpoint en annexe*). Il remarque ainsi que de fortes contraintes de bruit pèsent sur ce périmètre. En conséquence, le plan directeur cantonal identifie ce secteur comme une zone de développement industriel et artisanal. Ceci explique notamment que le périmètre de Champs-Prévost, actuellement en zone villa, doit être déclassé.

M. Scatolin indique en outre que le plan directeur communal de Vernier prévoit le développement de ce secteur en vue d'accueillir des activités à forte densité d'emplois. La commune de Meyrin prévoit également le développement d'activités.

M. Scatolin détaille les contraintes liées au bruit de l'aéroport. Il souligne ainsi que le DS 2 est très largement dépassé, ce qui rend ce secteur impropre à l'habitation. Seul le DS 4 peut être appliqué, ce qui explique la proposition de déclassement en zone de développement industriel et artisanal. Les deux projets de lois permettent en outre d'organiser le développement de la zone industrielle des Batailles (ZIBAT).

M. Scatolin rappelle ensuite la procédure liée au périmètre de Champs-Prévost (PL 10654).

A l'origine, un projet avait été élaboré en 2004 par le département. Ce projet avait alors été refusé en 2005 par le conseil municipal de Vernier qui contestait l'affectation de la zone. Le conseil municipal préférait en effet accueillir des activités à forte densité d'emplois, arguant de la proximité avec les axes de transport public. Le compromis trouvé avec le Conseil d'Etat consistait à subordonner ce déclassé à l'acceptation par le conseil municipal de Vernier du projet de plan directeur de la ZIBAT. Ce préavis favorable ayant été donné en novembre 2006, la procédure a pu redémarrer.

M. Scatolin donne ensuite quelques détails sur la ZIBAT. Il rappelle tout d'abord que celle-ci se trouve actuellement en zone industrielle et artisanale. Le PL 10655 propose de déclasser en zone de développement industriel et artisanal. Ce changement permet notamment d'appliquer l'article 2 de la loi générale sur les zones de développement industriel qui impose la réalisation d'un plan directeur de zone industrielle réglant l'aménagement du secteur.

L'objectif du projet de loi est donc d'obtenir par ce biais la meilleure utilisation possible du sol. En effet, celle-ci est pour le moment loin d'être optimale puisque plusieurs entreprises utilisent beaucoup de surface pour une faible densité.

M. Scatolin présente le projet de plan directeur de la ZIBAT. Il rapporte tout d'abord que ce projet a été préavisé favorablement par les conseils municipaux des deux communes. Des réserves ont toutefois été émises, notamment sur des questions de mobilité. Il explique que le département travaille actuellement à l'amélioration de ces éléments afin de pouvoir par la suite mettre ce projet à l'enquête publique. Le plan directeur permettra surtout de rationaliser l'usage du sol et de mettre en place des trames paysagères qui donneront une plus-value qualitative à la ZIBAT.

Un député libéral constate que le déclassement de zone villa proposé par le PL 10654 se fonde sur le dépassement des valeurs d'alarme par rapport au bruit. Il demande que les lignes représentant ces valeurs soient situées sur la carte.

M. Scatolin confirme ces propos et situe les limites sur la carte.

Un député radical rapporte avoir participé à la commission d'urbanisme de Meyrin. Il remarque que la présentation n'a pas fait mention de l'axe ferroviaire reliant Satigny, voire Bellegarde, à l'aéroport. Il demande à voir cet axe sur le plan et s'enquiert de ses implications pour la ZIBAT.

M. Scatolin situe le périmètre sur le plan et constate que les activités se trouvant sur le tracé de ce lien ferroviaire devront être délogées cas échéant.

Un autre député libéral constate que le périmètre actuellement en zone villa est inconstructible en raison du bruit. Il lui semble donc logique d'accepter la modification de zone proposée. Il remarque toutefois que le projet prévoit d'affecter « à titre accessoire » le périmètre à « des activités commerciales et administratives ». Il demande si cette formulation implique que le département acceptera un pourcentage plus élevé de ce type d'activités qu'une zone industrielle et artisanale actuellement.

M. Moglia répond que tant la ZIA que la ZDIA permettent d'avoir des activités administratives, voire commerciales, pour autant que ces activités soient en lien avec l'activité industrielle principale. Toutefois, la formulation utilisée dans le projet de loi laisse la possibilité d'avoir des activités administratives ou commerciales qui seraient déconnectées de l'activité industrielle. Il précise que cette mention a été introduite à la suite d'une rencontre entre la commune de Vernier et le Conseil d'Etat. Cet élargissement du champ d'affectation ainsi que la condition d'un accord sur

le plan directeur de zone industrielle ont permis d'améliorer la recevabilité du dossier du point de vue de la commune.

Le même député libéral évoque ensuite le cas du PL 10655 et remarque que le déclassement en zone de développement rajoute une procédure supplémentaire, puisque le périmètre se trouve à l'origine en zone ordinaire. Il demande s'il est vraiment indispensable de déclasser.

M. Moglia explique qu'il s'agit en fait de provoquer des remaniements parcellaires par le biais du plan directeur, dans le but d'obtenir l'utilisation du sol la plus rationnelle possible. Le parcellaire relativement fin impose l'utilisation de cet instrument de coordination. Il note que cette décision fait par ailleurs écho à la volonté du Conseil d'Etat de promouvoir le meilleur usage possible des terrains industriels vu le déficit de ce type de secteurs dans le canton. Il signale à ce sujet qu'il est souvent très difficile d'obtenir une densité de 1 dans ces secteurs, notamment en raison du type de constructions et des besoins en surface des entreprises.

Le député libéral demande si les propriétaires privés se sont prononcés favorablement au sujet du déclassement lors de l'enquête publique.

M. Scatolin précise que certains propriétaires ont réagi en déclarant qu'ils ne voulaient pas changer de secteur. Il s'agit pour la plupart de propriétaires de terrains avec des entrepôts et leur opposition s'explique par le fait que le plan directeur prévoit que ces terrains soient affectés à une forte densité d'emplois.

Un autre député libéral revient sur le PL 10654 et demande s'il serait possible que le département insère une diapositive avec un plan de zone montrant l'ellipse des valeurs d'alarme. Il demande formellement que le futur rapporteur fasse figurer cette annexe au rapport. Il est en effet important pour certains groupes de pouvoir constater que les valeurs en zone d'alarme pourraient justifier un déclassement.

M. Moglia propose de modifier le powerpoint en ce sens et de le transmettre ensuite à la commission comme annexe au procès-verbal (*NDR : page 6 du powerpoint annexé*).

Un député PDC remarque que la nouvelle ZIBAT aura la possibilité d'accueillir des activités avec une forte densité d'emplois, cela malgré les contraintes liées au bruit. Il suggère donc d'implanter l'Office cantonal des automobiles et de la navigation (OCAN) à cet endroit et s'étonne d'ailleurs que cette demande ait été refusée.

M. Moglia indique de pas connaître de manière précise le dossier de l'OCAN. Quant à la forte densité d'emplois, il précise qu'il s'agit de terrains industriels qui sont susceptibles d'admettre un DS 4 compatible avec des

valeurs de bruit importantes. Les activités commerciales et administratives qui s'implanteraient dans cette zone devront donc aussi pouvoir supporter ce bruit. Le choix des affectations doit donc aussi tenir compte de cette contingence. Il n'est par ailleurs pas certain que toutes les entreprises acceptent de travailler dans ces conditions-là.

Le même député (PDC) suppose que les freinages et les essais de moteur pourraient entrer dans cette catégorie d'activités.

Un député (R) demande dans quelle mesure le plafond aérien contraint la hauteur maximale à la corniche. Il rappelle que la présence de services dans le secteur pourrait amener à construire des bâtiments à plusieurs étages, les industries restant alors au rez-de-chaussée.

M. Scatolin répond qu'au plus proche de la piste de l'aéroport, la hauteur maximale est de six mètres. Cette hauteur augmente au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la piste pour atteindre 21 mètres dans les secteurs A et A1 par exemple.

Un autre député (R) précise que ces hauteurs correspondent à des normes fédérales en la matière.

Une députée des (Ve) relève qu'il est positif de densifier rationnellement la zone industrielle vu le manque de terrains. Elle souligne également qu'il est nécessaire d'effectuer cette démarche de rationalisation dans d'autres secteurs industriels pour obtenir une densité optimale. Elle rappelle en effet l'enjeu que représente le relogement des entreprises présentes dans le secteur PAV notamment.

Un député (L) demande si la procédure qui s'applique au plan directeur de la zone industrielle est la même que celle pour les PLQ.

M. Moglia répond que c'est exactement la même procédure qui s'applique, sachant que le projet est ensuite adopté par le Conseil d'Etat.

Séance du 23 juin 2010 (Audition de M. Roland Sansonnens, conseiller administratif de la commune de Meyrin)

M. Sansonnens met en avant les enjeux de bruit et de gabarit en lien avec l'aéroport. Il explique que sa commune et la commune de Vernier se sont réunies afin de s'entendre sur le développement de la ZIBAT. Il a notamment été décidé de soutenir la mise en place d'un plan directeur industriel puisque celui-ci répond de manière claire aux contraintes de développement en organisant les parcelles et en créant des zones de développement différenciées.

M. Sansonnens rapporte que la commune de Meyrin souhaitait dans un premier temps faire une traversée sous voie pour des véhicules automobiles. Il indique qu'une étude plus approfondie a conduit la commune à écarter cette option au profit d'un passage sous voie pour piétons et cyclistes proche de la gare de Meyrin.

M. Sansonnens évoque brièvement la procédure et rappelle que le conseil municipal a adopté le plan de modification de zone par 28 oui et une abstention.

M. Sansonnens conclut qu'il s'agit d'un projet de bonne qualité qui développe la ZIBAT de manière cohérente. Il remarque toutefois que la construction d'un dépôt pour les trams et les bus va poser problème à plusieurs titres. Ce dépôt va premièrement gêner la circulation; il faut donc absolument trouver un mécanisme qui évite que le trafic, déjà très dense à cet endroit, ne soit tout le temps interrompu par les entrées et sorties des trams. Deuxièmement, un problème d'accessibilité des bus se pose. Ceux-ci ne pouvant pas couper la voie de circulation, il faudra trouver un moyen qui leur permette de rejoindre le dépôt par le Nord.

Un député (L) remarque que le déclassement en zone de développement implique d'ajouter une procédure en lien avec le plan directeur de zone industrielle. Il demande si cette étape supplémentaire dans le développement du quartier est une bonne idée.

M. Moglia précise que la procédure du plan directeur de zone industrielle est quasiment suivie en parallèle avec celle du plan de modification de zone. On ne peut donc pas dire qu'elle ralentisse vraiment le développement du secteur.

M. Sansonnens estime que ce plan directeur est nécessaire puisque le développement de la ZIBAT est actuellement très éclaté et mal organisé. Le nombre de parcelles est également très élevé. Or, le plan directeur permet de proposer aux quelque 133 propriétaires un développement cohérent qui répartit les zones de manière claire. Le fait de tenir ces discussions dans une perspective constructive permet en outre de lever un certain nombre d'oppositions. Le plan directeur est donc une bonne chose pour la ZIBAT.

M. Sansonnens indique par ailleurs que sa commune a trouvé cette démarche si utile qu'elle a demandé à revoir la densité et la cohérence des autres zones industrielles sur son territoire.

Séance du 23 juin 2010 (Audition de M. Patrick Leuba, secrétaire général de la commune de Vernier)

M. Leuba remarque que ce projet de modification du régime de zones n'a pas rencontré d'opposition communale. Le travail collectif avec la commune de Meyrin a permis d'effectuer quelques remarques sur le plan directeur accompagnant la modification de zone. La première remarque porte sur la question de la mobilité et souligne l'importance des accès vélos et piétons. La seconde demande à ce que les communes soient consultées sur le type d'entreprises qui vont s'installer. Enfin, la troisième remarque émet le souhait d'aménager un espace vert au milieu de la ZIBAT afin que la qualité de vie du lieu soit améliorée.

Le président met aux l'entrée en matière sur le **PL 10655**

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 1

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 2

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

M. Pauli donne à la commission un aperçu des oppositions au PL 10655. La première opposition concerne une nouvelle fois la protection de l'air dont la qualité serait menacée par la hausse probable du trafic. Cette opposition se fonde sur un préavis du service de l'air qui indique que les valeurs de NO2 sont déjà dépassées. M. Pauli remarque qu'il est toutefois possible de construire de nouvelles industries pour autant que celles-ci ne provoquent pas une aggravation notoire de la pollution. Il s'agit en fait de préserver l'égalité de traitement entre les industries sur ce site.

La seconde opposition s'inquiète du trafic supplémentaire qui sera généré et estime que cet aspect a mal été étudié par le PDZI. Afin de s'opposer à celui-ci, l'entreprise s'oppose au plan de modification de zone.

La troisième et dernière opposition provient de l'entreprise Vernier entrepôts SA qui se trouve actuellement en zone industrielle ordinaire. Cette entreprise ne veut pas d'une zone de développement industriel; l'intérêt public d'un tel déclassement ne serait pas avéré. M. Pauli remarque que la

zone industrielle simple ne permet pas de faire de plan directeur et il conclut donc que cette entreprise s'oppose au processus d'aménagement du territoire dans ce secteur.

Traitement des oppositions

A la forme

Par lettre datée du 21 juin 2010, la société Vernier Entrepôts SA, représentée par M^e Jean-Marc Froideveaux, avocat, a déclaré former opposition contre le présent projet de loi et le plan n° 29582-526-540, visé à l'article 1.

Par deux lettres séparées du même jour, Mme Jacqueline Rampini et la société Rampini & Cie SA, toutes deux représentées par Me François Bellanger, avocat, ont également déclaré former opposition à ce projet de loi.

Conformément à l'art. 16 al. 5 LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication. Selon l'art. 35 al. 3 LaLAT, les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

L'art. 33 al. 3, let. a LAT² prescrit que les cantons doivent reconnaître aux recourants un droit d'agir au moins aussi étendu que celui dont bénéficient les auteurs d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Pour rappel, en matière de recours de droit administratif, il suffit que le recourant invoque un intérêt digne de protection, juridique ou pratique. Il doit toutefois se trouver dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet du litige et être atteint plus que quiconque ou que la généralité des administrés³.

L'intérêt digne de protection doit être personnel et peut être juridique ou de fait. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué – qui n'est

¹ *Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT)*

² *Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT)*

³ *ATF 104 I b 245*

pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, de nature économique, matérielle ou idéale. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire⁴. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir^{5 et 6}.

En ce qui concerne les voisins, la jurisprudence a précisé que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis. Cette lésion directe et spéciale suppose qu'il y a une communauté de faits entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir contre des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts⁷.

Selon la jurisprudence, le voisin a en principe qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate⁸. Pour qu'un voisin soit touché plus que quiconque, la réalisation du projet litigieux doit lui causer personnellement un préjudice de fait en raison, par exemple, des nuisances provoquées par l'exploitation⁹. A notamment qualité pour agir au sens de l'ancien article 103 lettre a OJF¹⁰ (devenu art. 89 al. 1 let. c LTF¹¹) celui qui habite à proximité d'une installation, source de nuisances sonores, troublant sa tranquillité¹².

Tel est le cas des voisins qui se trouvent à quelques dizaines ou au plus à quelques centaines de mètres de la parcelle qui supporte une construction à transformer lorsqu'ils peuvent être troublés dans leur tranquillité par le trafic automobile supplémentaire¹³.

⁴ ATF 124 II 293 consid. 3b p. 304; 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43, 171 consid. 2b p. 174; 120 Ib 48 consid. 2a p. 51, 379 consid. 4b p. 386 et les arrêts cités

⁵ ATF 120 Ib 431 consid. 1 p. 433; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2e éd., Berne 2002, ch. 5.6.2.1, p. 627

⁶ Cf. ATF du 22.04.2005, IP.70/2005, cons. 3.2

⁷ ATA S. du 27 juin 2000, B.-M. 31 mars 1998

⁸ ATF 112 Ib 170 consid. 5b p. 174

⁹ ATF 110 Ib 398 consid. 1b p. 400

¹⁰ Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJF)

¹¹ Loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110 ; ci-après LTF)

¹² ATF 119 Ib 179 consid. 1c p. 183

¹³ ATA N. K. du 24 juin 1997; ATA T. du 29 mars 1993

A la lumière de ces principes, il ne fait pas de doute que la qualité pour agir de Mme Jacqueline Rampini et de la société Vernier Entrepôts SA, toutes deux propriétaires de terrains en zone industrielle compris dans le périmètre du plan visé à l'art. 1 du projet de loi litigieux, doit être admise. Il en va de même de la société Rampini & Cie SA, propriétaire d'une parcelle sise du côté opposé de la route du Nant d'Avril, également en zone industrielle, qui jouxte le périmètre du projet de plan de zone litigieux.

Formée en temps utile ces oppositions sont dès lors recevables à la forme.

Toujours à la forme, il est encore observé que les oppositions portent sur le même projet de loi. Il se justifie dès lors de procéder à une jonction des causes, conformément à l'article 70 LPA, ce qui n'empêche pas que certains griefs spécifiquement soulevés par certains opposants puissent être traités de manière distincte.

Au fond

Considérations générales

Au fond, de manière générale, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues d'appliquer les principes et les objectifs du plan directeur cantonal, notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes au plan directeur cantonal (ci-après PDC) et à son concept de l'aménagement cantonal (art. 11A al. 1 LaLAT).

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi querellé, la révision du statut des zones régissant ce périmètre est conforme aux principes du concept de l'aménagement cantonal et à son objectif 2.5 «*mener une politique active en matière de zones industrielles*», et aux moyens préconisés, qui sont explicités dans la fiche 2.09 (zones industrielles et artisanales) du schéma directeur du PDC.

Le secteur de la zone industrielle des Batailles est déjà largement occupé par des équipements et des constructions à vocation industrielle. Il est cependant apparu souhaitable de pouvoir disposer d'un plan directeur au sens de la loi générale sur les zones de développement industriel permettant d'assurer une valorisation et un développement rationnel et cohérent de ce périmètre.

Les parcelles comprises dans le périmètre du plan visé à l'article 1 du présent projet de loi sont sises de longue date en zone industrielle ordinaire dans laquelle l'adoption d'un plan directeur de zone industrielle, au sens de

l'art. 2 LGZDI¹⁴, est exclue. C'est en effet le lieu de rappeler que l'adoption d'un plan directeur au sens de cette disposition n'est possible qu'en zone de développement industriel et non pas dans les zones ordinaires.

Au gré des ventes et des acquisitions, de grandes parcelles pourront être libérées, et grâce à la modification des limites de zones des parcelles comprises dans le périmètre visé à l'article 1 du présent projet de loi, le projet de plan directeur, établi conjointement au présent projet de loi, et en cours de procédure, pourra être mis en œuvre. Celui-ci permettra notamment d'optimiser l'occupation du sol, d'utiliser au mieux les terrains concernés tout en favorisant les espaces verts. Cela permettra également de requalifier les différentes parties de la zone, facilitant ainsi l'implantation d'activités à emplois denses dans les secteurs bien desservis par les transports publics.

L'objectif 4.6 du concept de l'aménagement cantonal du PDC préconise pour sa part de « *maintenir l'attractivité de l'aéroport, tout en tenant compte de sa situation urbaine* », ce qui passe notamment par la maîtrise des effets du bruit aérien sur le territoire. A cet effet, la fiche n° 5.02 du schéma directeur du PDC enjoint au canton de « *faire preuve de la plus grande prudence en matière de planification et de délivrance des autorisations de construire* ».

A cet égard, l'exposé des motifs du projet de loi litigieux relève que l'ensemble du périmètre est très fortement exposé aux nuisances sonores de l'aéroport, à celles liées au trafic ferroviaire et routier dues à la route de Meyrin et à la route du Nant-d'Avril.

Dans son préavis relatif au projet de loi de modification des limites de zones litigieux, le service de protection contre le bruit et les rayonnements ionisants (ci-après SPBR) a ainsi relevé les valeurs suivantes, s'agissant du bruit du trafic aérien :

Période	Lr exposition au bruit	Lr valeurs limites d'immission DS IV
06-22 h	63 ->70 dB(A)	70 dB(A)
22-23 h	56 ->65 dB(A)	60 dB(A)
23-24 h	51 ->60 dB(A)	60 dB(A)

¹⁴

Loi générale sur les zones de développement industriel, du 13 décembre 1984 (RSF L 1 45 ;ci-après LGZDI)

Cela a conduit ce service à conclure ce qui suit :

« *Les valeurs limites d'immission de l'OPB¹⁵ (OPB art. 31 – s'agissant d'une zone à bâtir existante et annexe 5 – valeurs limites), correspondant au degré de sensibilité IV, sont dépassées. Le dépassement sur la tranche horaire la plus critique, à savoir 22h-23h, s'étale sur une grande partie de la ZIBAT* ».

S'agissant du bruit émanant du trafic routier, ce même service a précisé ce qui suit:

« *Le cadastre du bruit routier sur la route du Nant d'Avril (TJM de l'ordre de 30 000 uv/jour) et la route de Meyrin (TJM de l'ordre de 44 000 uv/jour) montre que les VLI sont dépassées sur les façades les plus exposées au bruit donnant sur ces voies de circulation* ».

Ces considérations ont amené le SPBR à délivrer un préavis favorable au projet de modification des limites de zone litigieux, « *sous réserve de mesures d'aménagement et de construction nécessaires pour répondre aux contraintes (OPB art. 31) qui sont, à notre avis réalisables* » et devront être mises en œuvre lors des phases ultérieures.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, dans une telle situation, l'affectation des zones doit être déterminée en priorité par rapport au bruit aérien, au vu de la difficulté de s'en protéger, puis par rapport au bruit routier.

Dans la mesure où les VLI du degré de sensibilité au bruit (ci-après DS) le moins contraignant, soit le DS IV correspondant aux « *zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles* » (cf. art. 43 al. 1 let. d OPB), sont dépassées, un réexamen du zonage de ce secteur ne laisse que peu de marge de manœuvre et ne peut que conduire, globalement, à confirmer son actuelle vocation industrielle, tant légale que factuelle.

Les opposants représentés par M^e François Bellanger objectent que les questions relatives à la protection de l'environnement liées à la modification des limites de zone proposée, en particulier celles relatives à la protection de l'air et à la circulation, auraient été occultées par l'attention portée au projet de plan directeur précité et qui suit une procédure parallèle. A les suivre, l'accroissement des activités que permettra cette modification des limites de zones devrait ainsi conduire à une augmentation intolérable du dépassement des valeurs limites en matière de protection de l'air et des difficultés déjà

¹⁵

Ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (RS 814.41 ; ci-après OPB)

existantes en matière de circulation. Un réexamen correct de l'ensemble des intérêts, dont la protection de l'environnement, ne devrait ainsi pas conduire à confirmer le zonage actuel, ce à quoi revient en fin de compte la création de la zone de développement industriel querellée. Les intérêts de la protection de l'environnement en jeu imposeraient « *au contraire d'affecter la zone, et très particulièrement la parcelle n° 3257 [propriété de M^{me} Jacqueline Rampini], à des activités de type tertiaire à forte valeur ajoutée* ». Cette exigence ressortirait par ailleurs du plan directeur communal, ceci dans la mesure où cette catégorie d'activité engendrerait « *par définition des déplacements moindres et l'utilisation des transports publics en ce cas peut être privilégiée* ».

Ce point de vue n'est cependant pas partagé par le service de protection de l'air, qui a délivré un préavis favorable au projet de loi litigieux, en dépit des dépassements de VLI constatés s'agissant du NO₂ (dioxyde d'azote). Ceci en formulant des recommandations à l'endroit du futur plan directeur de zone industrielle, appelé à prendre en compte certaines mesures préconisées par le plan de mesures OPAIR 2003-2010, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi litigieux.

C'est dire que le projet de plan de zone querellé intègre en lui-même les intérêts liés à la protection de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'air. Il ne contrevient nullement à la jurisprudence citée par les opposants. Cette dernière rappelle effectivement que l'autorité de planification ne saurait se soustraire à l'obligation de vérifier la conformité de la modification d'une zone aux exigences du droit de l'environnement sous prétexte que les possibilités de construire offertes sont vastes et définies abstraitement. Elle précise cependant clairement que « *l'étendue de cet examen varie toutefois selon le degré de précision du plan. Ainsi, lorsque la modification de la planification a lieu en vue d'un projet précis et détaillé qui doit être mis à l'enquête ultérieurement, l'autorité doit contrôler à ce stade si celui-ci peut être réalisé de manière conforme aux exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement; dans les autres cas, elle doit être convaincue qu'un développement de la zone peut se faire de manière conforme à ces exigences moyennant, le cas échéant, des aménagements à définir dans la procédure d'autorisation de construire* »¹⁶.

Telle est justement la démarche suivie par le projet de modification des limites de zones querellé, notamment en matière de protection de l'air, mais aussi en matière de bruit et de circulation. Comme le SPBR et le service de la protection de l'air, la Direction générale de la mobilité (anciennement office

¹⁶

ATF 1A.281/2005, du 21.07.2006, cons. 1.3

cantonal de la mobilité) a également délivré un préavis favorable au projet de modification de zone querellé. A cette occasion, ces services ont considéré que les difficultés potentielles, qu'ils n'ont pas manqué de mettre en évidence, pouvaient être surmontées lors de la phase ultérieure du plan directeur et des autorisations de construire, de manière à respecter les exigences de leurs domaines respectifs. Au stade du plan d'affectation général que constitue le projet de plan de zone litigieux, l'examen auquel ils ont procédé n'a pas fait apparaître d'obstacle dirimant à cet égard. Tel est le sens des préavis favorables à ce projet. Certes, un projet de plan directeur ayant été mis simultanément à l'enquête publique avec le projet de plan de zone querellé, ces services ont parfois profité de l'occasion offerte par le préavis qu'ils avaient à délivrer sur ce dernier pour souligner l'importance de certaines remarques contenues dans leurs préavis sur ce projet de plan directeur, ce qui est hors sujet. Cela ne change rien au fait que leur préavis favorable porte bien sur le projet de modification de zone en lui-même, et non sur ce projet de plan directeur, ces services étant appelés à rendre deux préavis distincts pour chacun de ces projets de plans d'affectation, qui suivent des procédures séparées.

C'est dire que ce grief est infondé et doit être rejeté.

Au demeurant, s'agissant toujours de cette question, c'est peut-être le lieu de rappeler que, dans un arrêt du 1^{er} juin 2007, relatif à un plan localisé de quartier prévoyant les grandes lignes (implantation, gabarit et destination) d'installations suffisamment précises pour nécessiter une étude de l'impact de l'environnement de 1^{ère} étape, le Tribunal fédéral a rappelé que le simple fait que les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe 7 OPair pour le dioxyde d'azote soient dépassées dans le secteur considéré n'est pas suffisant pour conduire à l'annulation de ce plan. Encore faut-il que ces installations soient en elles-mêmes génératrices d'immissions excessives, ou en tout cas supérieures à la moyenne, de manière à nécessiter des mesures de limitation plus sévères (ce qui n'était en l'espèce pas le cas). De telles mesures ne peuvent en principe intervenir que dans le cadre coordonné d'un plan de mesures OPair, afin de respecter le principe de l'égalité des charges¹⁷. Ce n'est que dans le cas où il devrait apparaître que les constructions précises prévues par le plan localisé de quartier querellé devait à lui seul mettre en péril le plan de mesure en question qu'une éventuelle annulation du plan localisé de quartier pouvait être envisagée¹⁸.

¹⁷ ATF 1A.83/2006, du 1^{er} juin 2007, cons. 5.3 ; ATF 127 II 238 cons. 8b p. 261 ; 124 II 272 cons. 4a p. 279

¹⁸ ATF 1A.83/2006, du 1^{er} juin 2007, cons. 5.5 ; ATF 123 II 337

Au stade d'un plan d'affectation général, tel que le plan de zone querellé, où aucune installation précise n'est prévue à la différence d'un plan d'affectation spécial tel qu'un plan localisé de quartier, il n'est pas établi et apparaît encore moins que les futures installations qui pourront être érigées dans le périmètre du projet de plan de zone visé à l'art. 1 du projet de loi querellé généreront nécessairement à elles seules des immissions excessives. A noter qu'il ne devrait pas en aller différemment du projet de plan directeur de zone industriel qui a suivi jusqu'à présent une procédure parallèle, faute pour ce dernier de prévoir de manière suffisamment précise l'implantation, le gabarit et la destination d'installations particulières, susceptibles de nécessiter, le cas échéant, une étude d'impact de l'environnement de 1^{ère} étape. En tout état, au stade du plan de zone querellé, il n'est pas possible de procéder à cette évaluation, qui ne pourra selon toute vraisemblance être effectuée, qu'au cas par cas, en fonction des projets précis qui feront l'objet des autorisations de construire.

Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que les activités de type tertiaire à forte valeur ajoutée, par opposition à celles de type industriel et artisanales, engendreraient « *par définition des déplacements moindre et l'utilisation des transports publics peut en ce cas être privilégiée* », comme le font ces opposants. Il s'agit là d'un simple postulat de principe, nullement démontré.

Quant à la zone de développement 3 destinée à des activités préconisée par ces mêmes opposants, outre qu'elle ne permettrait pas l'adoption d'un plan directeur régissant l'ensemble de la ZIBAT, elle requerrait l'attribution du DS III et non du DS IV, ceci alors que les VLI du DS IV pour le trafic aérien sont déjà largement dépassées. Une telle proposition apparaît dès lors inopportune.

Il est en outre inexact de prétendre que le plan directeur communal de Vernier réserverait les secteurs à des « *activités de type tertiaire à forte valeur ajoutée* ». La carte de synthèse de ce plan destine très clairement ces secteurs à des « *activités industrielles et artisanales* », soit des activités du secteur dit secondaire, dont certaines devraient être « *à forte densité d'emplois* ». Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre les options de planification fixées par ce plan directeur communal et la solution proposée par le projet de plan de zone querellé. En délivrant un préavis favorable, par 26 oui, 7 non et 2 abstentions au projet de loi querellé, le Conseil municipal de la commune de Vernier semble d'ailleurs être parvenu au même constat. Au demeurant, le Grand Conseil n'est « *aucunement lié* » par l'existence d'un tel plan directeur communal, « *à la procédure duquel il n'a d'ailleurs*

pas participé », ainsi qu'en a déjà jugé le Tribunal fédéral dans un récent arrêt, s'agissant de l'instrument du plan directeur de quartier, qui produit les mêmes effets¹⁹.

S'agissant de l'argumentation plus spécifiquement développée par Vernier Entrepôts SA, il y a lieu de relever que l'art. 12 al. 4 LaLAT n'empêche en aucune manière de situer désormais en zone de développement industriel et artisanal des terrains actuellement sis en zone de fond industriel ordinaire. Il est inexact de prétendre que, s'agissant de la parcelle propriété de cette opposante, le projet de loi querellé « *déterminerait une affectation exclusive pour des entreprises générant un trafic lourd et associé à une plateforme d'échange rail-route* », comme le fait cette société opposante dans son acte d'opposition. Le plan visé à l'art. 1 et le texte du projet de loi ne fixent rien de tel. Les développements consacrés à de prétendues violations de la liberté économique et de la libre concurrence sont dès lors dépourvus de pertinence, étant relevé que l'exposé des motifs n'est aucunement tenu « *d'indiquer quelles seraient les entreprises qui seraient intéressées à s'installer sur la parcelle de l'opposante* », ce qui n'est pas du tout l'objet de ce projet de loi. Ce dernier ne fait, pour l'essentiel, que pérenniser la situation existante en essayant de l'améliorer en rendant possible l'adoption d'un futur plan directeur de quartier portant sur l'ensemble des terrains compris dans le périmètre du plan visé à l'art. 1 du projet de loi querellé et qui ne peut être adopté en zone industrielle ordinaire, comme plus avant exposé. Quant à la garantie de la propriété également invoquée par cette opposante, il sied tout d'abord de préciser que l'incorporation de sa parcelle en zone industrielle ordinaire remonte au 1^{er} avril 1950, soit il y a plus de 60 ans. Depuis une telle date, « *il y a lieu d'admettre que la situation relative à l'aménagement du territoire dans le canton de Genève s'est sensiblement modifiée, au sens de l'article 21 LAT, et que le secteur en cause peut être adapté à ce changement par le biais d'une modification du plan d'affectation, ce d'autant que selon l'article 9 LAT, les plans directeurs doivent être intégralement réexaminés tous les dix ans et au besoin remaniés* », comme le Tribunal administratif en a jugé sans autre s'agissant de terrains dont l'incorporation dans une zone d'affectation donnée remontait au 19 décembre 1952²⁰ ou encore à l'an 1962²¹. C'est dire que les conditions fixées par l'art. 21 al. 2 LAT pour permettre une adaptation du régime des zones du secteur considéré sont de toute évidence remplies, sans qu'il soit besoin de s'étendre davantage sur cette question.

¹⁹ ATF IC_447/2009, du 11.03.2010, cons. 2.2

²⁰ ATA/621/2004, du 5.08.2004, cons. 7a

²¹ ATA/891/2003, du 2.12.2003, cons. 6

Contrairement à ce qu'affirme cette opposante, la simple consultation de l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi, qui s'inscrit dans la ligne des options fixées par le PDC, suffit à se convaincre que ce dernier procède d'une ample pesée de l'ensemble des intérêts publics et privés en cause. Cet exposé relève notamment que le secteur des Batailles « *est déjà largement occupé par des équipements et des constructions à vocation industrielle* », ce qui répond en grande partie aux objectifs de maintien des activités industrielles existantes fixés par le PDC en matière de politique des zones industrielles. C'est la raison pour laquelle le projet de plan de zone visé à l'art. 1 du projet de loi querellé confirme la vocation industrielle de ce secteur, ce qui devrait satisfaire l'opposante. Comme l'indique cet exposé des motifs, il apparaît cependant souhaitable de pouvoir disposer d'un plan directeur au sens de la loi générale sur les zones de développement industriel permettant d'assurer une valorisation et un développement rationnel et cohérent de ce périmètre. Quant aux autres objectifs d'intérêt public poursuivis par le projet de loi querellé, ils ont déjà été exposés plus avant dans les considérations générales, si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

On ne voit pas en quoi la mise en œuvre de ces objectifs d'intérêt public lèserait véritablement les intérêts privés de l'opposante. Cette dernière ne fait d'ailleurs qu'invoquer des principes généraux, mais n'apporte aucune démonstration probante à cet égard. L'adoption de ce projet de loi querellé ne l'empêchera pourtant en rien de poursuivre ses activités comme elle l'a fait jusqu'à présent. Quant au besoin de terrains industriels, autre grief, il est largement établi et trouve du reste sa concrétisation dans les objectifs fixés par le plan directeur cantonal. Ce besoin relève bel et bien de l'intérêt public, ceci quand bien même il vise en fin de compte à satisfaire des demandes émanant d'entreprises privées. La fiche 2.09 du schéma directeur du PDC, consacrée aux zones industrielles et artisanales, note ainsi que « *dans les zones industrielles, les réserves de terrains à bâtir équipés et disponibles à court et à moyen terme, notamment celles en main des collectivités publiques, ont fortement diminué et ne permettent déjà plus de répondre à la demande, à l'exception des PME et de façon limitée. C'est notamment le cas pour les activités haut-de-gamme, la ZIPLO et la ZIMEYSA étant presque totalement construites, mais aussi pour les activités génératrices de nuisances, la zone industrielle du Bois-de-Bay ayant une capacité d'accueil limitée. On relève aussi une forte demande pour les implantations dans les zones centrales (ZIPA) qui ne peut être satisfaite, faute de terrains disponibles. Par ailleurs, il n'existe quasiment plus de friches industrielles (...)*. Au surplus, le droit de l'aménagement du territoire ne subordonne pas l'adaptation des limites des zones à une « *intention du propriétaire* », pas plus qu'à « *un plan financier*

(...) préalablement établi et qui démontre à tout le moins que la mesure de planification entreprise soit économiquement viable à court, moyen et long terme ».

En fin de compte, les objectifs d'intérêt public poursuivis par le projet de loi querellé doivent l'emporter sur les intérêts purement privés de l'opposante, laquelle, encore une fois, n'apparaît pas véritablement lésée par ce projet de loi, l'opposante ne le démontrant d'ailleurs pas à satisfaction de droit.

Il résulte de ce qui précède que les oppositions formulées à l'encontre du projet de loi querellé sont infondées et doivent être rejetées.

Le Président met aux voix l'article 3 (levée des oppositions)

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'article 4 nouveau (dépôt)

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix le PL 10655 dans son ensemble

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

La commission vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi, en procédure des extraits.

Projet de loi

(10655)

modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Meyrin et de Vernier (création de deux zones de développement industriel et artisanal) dans le périmètre de la ZIBAT (zone industrielle des Batailles)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29582-526-540, dressé par le département en charge de l'aménagement du territoire le 14 juillet 2006, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Meyrin et de Vernier (création de deux zones de développement industriel et artisanal, comprises entre la route de Meyrin, la rue du Bois du Lan et la route du Nant-d'Avril, dans le périmètre de la zone industrielle des Batailles), est approuvé.

² Le plan de zones annexé à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifié en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité IV aux biens-fonds compris dans le périmètre des deux zones créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par M^{me} Jacqueline Rampini et la société Rampini & Cie SA, représentées par leur avocat M^e François Bellanger, et par la société Vernier Entrepôts SA, représentée par son avocat M^e Jean-Marc Froideveaux sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29582-526-540 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Direction générale de l'aménagement du territoire

secteur des plans d'affectation

MEYRIN - VERNIER

Feuilles Cadastreales Vernier: 39, 40, 41, 42, 52 Meyrin: 34, 35, 36, 37, 38
Parcelles N° :

Vernier: 903, 904, 905, 921, 927, 943, 954, 955, 956, 958, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 968, 970, 971, 972, 973, 974, 1359, 1360, 2005, 2006, 2058, 2063, 2305, 2431, 2564, 2565, 2773, 2853, 2854, 2866, 3148, 3150, 3256, 3257, 3321, 3359, 3360, 3377, 3378, 3381, 3382, 3430, 3431, 3474, 3475, 3490, 3504, 3509, 3629, 3786, 3787, 3830, 3846, 3847, 3848, 3849, 3850, 4296, 4297, 4298, 4299, 4300, 4312, 4313, 4351, 4362, 4363, 4364, dp3977, dp3981, dp3986, dp4318, dp4319

Meyrin: 12042, 12044, 12045, 12047, 12048, 12097, 12102, 12103, 12105, 12106, 12109, 12110, 12111, 12112, 12113, 12115, 12291, 12381, 12742, 12989, 12990, 13052, 13082, 13083, 13084, 13167, 13168, 13329, 13330, 13354, 13355, 13842, 13843, 13845, 13846, 13949, 13950, 13951, 14063, 14064, 14109, 14110, 14214, 14215, dp4034, dp13664, dp13666, dp13668, dp13670, dp13671, dp13673, dp13906, dp13976, dp14067

Modification des limites de zones

Zone Industrielle des Batailles



Zone de développement industriel et artisanal

D.S. OPB IV



zone préexistante

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 2500		Date	14.07.2006
		Dessin	AP
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Synthèse enquête technique	19.10.2006	AP

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
30 00 091, 30 00 092, 43 00 011, 43 00 012	MYN-VRN
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
526 - 540	
Plan N°	Indice
Archives Internes	29'582
CDU	
7 1 1 . 6	

MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES

Plans n° 29'405-540 et n°29'582-526-540

COMMUNES de VERNIER et de MEYRIN

Zone industrielle des Batailles

Présentation à la Commission d'aménagement du Canton

16 juin 2010



Département des constructions et technologies de l'information
Direction générale de l'aménagement du territoire - Service des plans d'affectation

23.06.2010 - Page 1

LOCALISATION DU PROJET



Département des constructions et technologies de l'information
Direction générale de l'aménagement du territoire - Service des plans d'affectation

23.06.2010 - Page 2



LOCALISATION DU PROJET

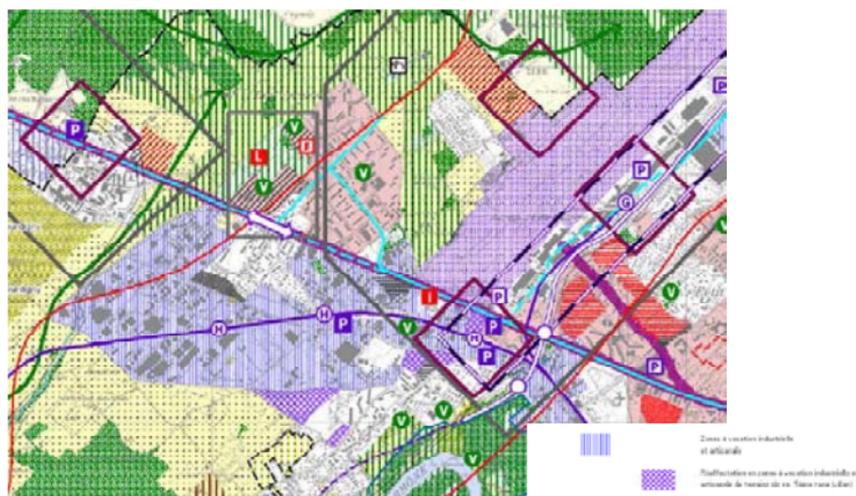


REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département des constructions et technologies de l'information
Direction générale de l'aménagement du territoire - Service des plans d'affectation

23.06.2010 - Page 3

Extrait du plan directeur cantonal



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département des constructions et technologies de l'information
Direction générale de l'aménagement du territoire - Service des plans d'affectation

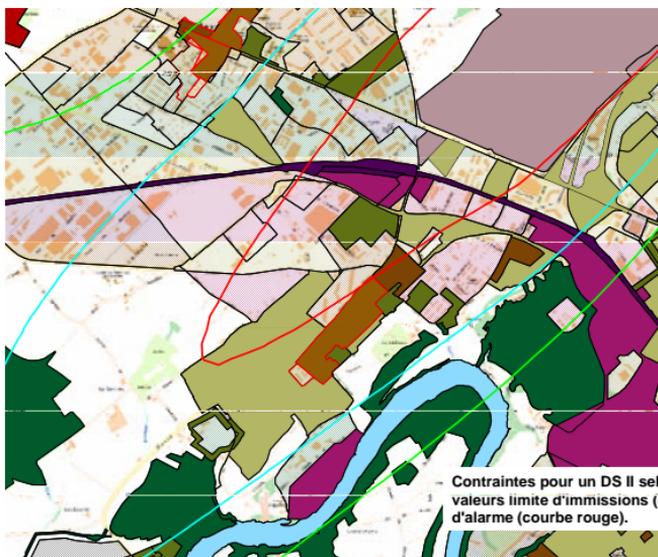
23.06.2010 - Page 4

Extrait du plan directeur communal de Vernier



Département des constructions et technologies de l'information
Direction générale de l'aménagement du territoire - Service des plans d'affectation

23.06.2010 - Page 5



Un secteur soumis au bruit de l'aéroport

Contraintes pour un DS II selon l'annexe 5 de l'OPB : les valeurs limite d'immissions (courbe bleue) et les valeurs d'alarme (courbe rouge).



Département des constructions et technologies de l'information
Direction générale de l'aménagement du territoire - Service des plans d'affectation

23.06.2010 - Page 6

2 projets de loi pour organiser le développement du secteur industriel des Batailles

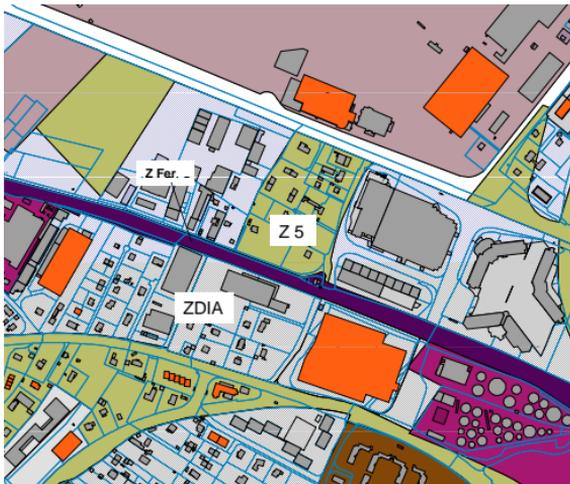
- **PL 10654** : création d'une zone de développement industriel et artisanal également destinée, à titre accessoire, à des activités commerciales et/ou administratives au lieu-dit "Champs-Prévost"
- **PL 10655** : création de deux zones de développement industriel et artisanal dans le périmètre de la zone industrielle des Batailles



Département des constructions et technologies de l'information
Direction générale de l'aménagement du territoire - Service des plans d'affectation

23.06.2010 - Page 7

MZ 29'405-540 - Secteur "Champs-Prévost" Régime des zones actuelles

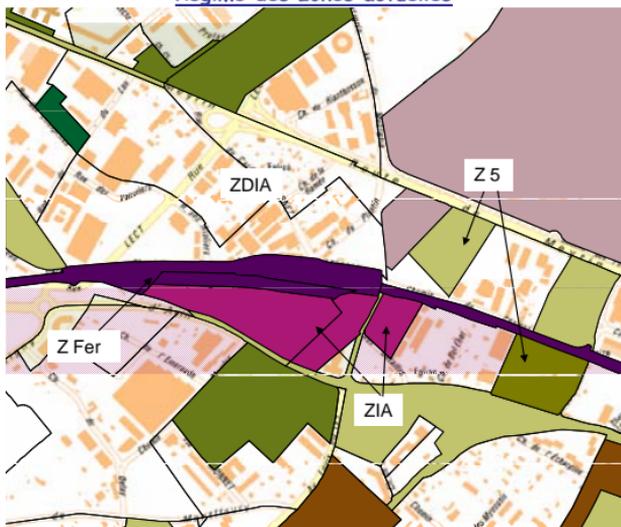


Département des constructions et technologies de l'information
Direction générale de l'aménagement du territoire - Service des plans d'affectation

23.06.2010 - Page 8

MZ 29'582 - Secteur "zone industrielle des Batailles"

Régime des zones actuelles



Département des constructions et technologies de l'information
Direction générale de l'aménagement du territoire - Service des plans d'affectation

23.06.2010 - Page 11

Plan de zone MZ 29'582



Département des constructions et technologies de l'information
Direction générale de l'aménagement du territoire - Service des plans d'affectation

23.06.2010 - Page 12

Projet de plan directeur de la zone industrielle des Batailles



REPUBLIQUE
 ET CANTON
 DE GENÈVE

Département des constructions et technologies de l'information
 Direction générale de l'aménagement du territoire - Service des plans d'affectation

23.06.2010 - Page 13